



Arrêts et décisions du 14 mars 2024

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 16 arrêts¹ et 43 décisions² :

deux arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

14 arrêts de comité concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 43 décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.

[Association des Personnes de Nationalité Silésienne \(en liquidation\) c. Pologne](#) (requête n° 26821/17)

La requérante est l'Association des personnes de nationalité silésienne (*Stowarzyszenie Osób Narodowości Śląskiej*). Immatriculée en 2011, elle fut placée en liquidation en 2016.

La Silésie (Śląsk) est une région historique située aujourd'hui dans le sud-ouest de la Pologne. Selon un recensement de 2011, près d'un demi-million de personnes ont déclaré posséder la nationalité polonaise et la nationalité « silésienne ». L'affaire concerne la décision des juridictions polonaises d'ordonner la dissolution de l'association requérante en 2015. La Cour suprême aurait notamment jugé que le nom de l'association, qui selon elle était lié à une nation inexistante, était de nature à induire le public en erreur.

Invoquant notamment l'article 11 (liberté d'association) de la Convention européenne des droits de l'homme, l'association requérante se plaint de la décision de dissolution la concernant, qu'elle estime arbitraire.

Violation de l'article 11

Satisfaction équitable : Le requérant n'a pas soumis de demande de satisfaction équitable.

[Moldovan c. Ukraine](#) (n° 62020/14)

Le requérant, Oleksandr Volodymyrovych Moldovan, est un ressortissant ukrainien né en 1993 et résidant dans le village de Chornivka, dans la région de Chernivtsi (Ukraine).

M. Moldovan est né hors mariage. La personne qu'il considérait comme son père est décédée en 2012. L'affaire concerne le rejet de l'action civile en reconnaissance judiciaire de paternité engagée par M. Moldovan, décision essentiellement motivée par le fait que ce dernier ait échoué à prouver que sa mère et son défunt père putatif eussent jamais cohabité ou que ce dernier eût jamais reconnu sa paternité d'une quelconque manière.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne, M. Moldovan reproche aux tribunaux d'avoir refusé de prendre en compte les preuves ADN, préférant appliquer une législation, dépassée selon lui, qui exigeait une preuve de cohabitation entre les intéressés et d'autres circonstances « sociales ».

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 4 500 euros (EUR)

Frais et dépens : 500 EUR

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.